

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2007-11-8

Date de Convocation :
2 novembre 2007

Nombre de délégués : 30
Présents : 26
Absents : 4
Votants : 26

**Objet : SCOT de
l'Agglomération de
Dreux**

L'an **deux mil sept**, le 12 novembre à 20 h 30,

Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en son siège, à la Mairie de Chérisy, sous la présidence de Michel Lethuillier

Etaient présents :

N. Liévens ; G. Bolac ; P. Leromain ; D. Mélou ; E. Lefèbvre ; D. Costa ; C. Lamy ; M. Lethuillier ; C. Boucher ; D. Pautrat ; C. Renaux ; B. Perrot ; G. Fournier ; B. Letellier ; J-C. Goyer ; G-R. Legeay ; E. Gambuto ; D. Chéron ; C. Matelet ; J-C Lavigne ; Y. Relier ; G. Maufrais ; P. Dumas ; T. François ; C. Deseyne ; D. Baubion

Etaient absents excusés : C. de Vimal ; J. Segui ; J. Techer

Etaient absents non suppléés : C. de Vimal ; J. Segui ; J. Techer ; M. Maisons

Pouvoirs : Néant

Vu le document d'orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du Drouais arrêté le 25 juin 2007 et soumis à l'enquête publique en novembre 2007, en particulier le chapitre 6-2 Localisation et Structuration des activités commerciales, dans lequel il est dit, au paragraphe 6-2-1, à propos du commerce de détail «... le SCOT prévoit de :

- s'opposer à l'émergence de tout nouveau pôle commercial périphérique de l'agglomération, en dehors du périmètre d'aménagement et d'urbanisation commercial actuel de chacune des deux zones existantes et ce, tant à l'intérieur du périmètre de la CADD, que sur les sites proches » ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat du 18 décembre 1991 Communauté Urbaine de Cherbourg du 25 mai 1994 et Syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne, consacrant le principe de spécialité territoriale des établissements publics de coopération intercommunale

Considérant que le document d'orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du Drouais précité enfreint ce principe, en prescrivant des orientations d'urbanisme et d'aménagement commercial hors de son territoire

Après avoir entendu toutes les explications nécessaires et en avoir délibéré, le Conseil communautaire

Autorise le Président à saisir le Commissaire enquêteur et M. le sous Préfet sur le sujet évoqué

Demande que la mention relative « que sur les sites proches » figurant au paragraphe 6-2-1 en soit retirée.

Adopté à l'unanimité des présents.

Le Président,

Certifié exécutoire
Reçu en Sous Préfecture le :
Publié ou Notifié le :